



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1728-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1387-12 CONCERNANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT, AFIN D'INTÉGRER LES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI
SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN
MATIÈRE MUNICIPALE

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

18 JANVIER 2022

18 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 janvier 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le paragraphe 3° de l'article 4 du règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est remplacé par le suivant :

« 3° Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. »

ARTICLE 2 Le paragraphe 6° de l'article 4 du règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié, par l'insertion, après « respect », de « et la civilité ».

ARTICLE 3 Le paragraphe 2° de l'article 5.2 du règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié, par l'insertion, à la fin du paragraphe, de « ou d'une directive s'appliquant à un employé ».

ARTICLE 4 L'article 5.3.4 du règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié, par l'insertion, après « valeur, », de « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou ».

ARTICLE 5 L'article 5.7 du règlement numéro 1387-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saint-Constant est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière